Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Résolution 09-21.1066, 7 mars 2009

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
(chapitre T-5, a. 3).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. j).

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier et du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) le cas suivant:
Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale qui n'a pas exercé la profession de technologue en imagerie médicale, de technologue en radio-oncologie ou de technologue en électrophysiologie médicale pendant au moins 700 heures au cours des 5 années précédant son inscription au tableau.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 10).

4. (Omis).